

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 5 janvier 2023 à 18h, après convocation légale

Sous la Présidence de M. BECKER Patrick, 1^{er} Vice-Président

Etaient présents :

HERFELD Marie-Laurence	SCHULTZ Laurent	JURCZAK Serge	LORENTZ Maurice
RENAUX Patricia	VEINNANT Bernard	MEDVES Jean-François	MATHIEU Bertrand
FERRERO Marc	BERNARDI Alessandro	BALCERZAK Roland	PAQUET Michel
LUCCHINI Marc	CORAZZA Jean-Luc	ZIEGLER Damien	ZENNER Bernard
MELEO Guy	SCHITZ Denis	LANGMAR Déborah	ROBINET David
PHILIPPE Lionel	WEIS Mathieu	FRADELLA Cédric	SCHIVRE Marc
BAUR Denis	HERGAT Michel	PARPETTE Jerry	BRUSCO Stéphane
HOLSENBURGER Alexandre	REBSTOCK-PINNA Alexandra	TACCONI Pierre	

Procurations :

SCHREIBER Roger	a donné procuration à	BECKER Patrick
RECH Olivier	a donné procuration à	LORENTZ Maurice
FATTORELLI Viviane	a donné procuration à	BRUSCO Stéphane
SCHNEIDER Brigitte	a donné procuration à	RENAUX Patricia
KOWALCZYK Maryline	a donné procuration à	TACCONI Pierre
POUGET Clémence	a donné procuration à	SCHULTZ Laurent
COLIN Jean-Marie	a donné procuration à	VEINNANT Bernard
FREYBURGER Julien	a donné procuration à	LUCCHINI Marc
SEGURA Olivier	a donné procuration à	FRADELLA Cédric
ACKER Christine	a donné procuration à	ZENNER Bernard

Absents excusés :

PAULY Elsa	GUERMANN Bernard	KASPAR COTRUPI Angèle	BARILLARO Jérémy
------------	------------------	-----------------------	------------------

Absents non excusés :

DEUTSCH André	TSCHIERSCH Laurent	BEY Michèle	DEISS Murielle
ENGELMANN Fabien	FEUVRIER Alieth	GRILLO Marie	HATRI Aïcha
ANDRE René	SCHUTZ Sylvie	WATRIN Audrey	ABATE Patrick
VETZEL Caroline			

La séance débute à 18h11

Début de la séance :

Membres en exercice : 59
Présents : 31
Procurations : 10
Absents : 18

Pendant le point 4 :

Arrivée de M HERGAT

Membres en exercice : 59
Présents : 32
Procurations : 10
Absents : 17

Pendant le point 10 :

Sortie de M. BERNARDI

Membres en exercice : 59
Présents : 31
Procurations : 10
Absents : 18

La séance se termine à 19h22

Assistaient en outre les techniciens du SMiTU :

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale
ANDRE Cédric, Directeur Adjoint
VAUTRELLE Alexandre, Responsable des Affaires Juridiques
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable de projet PDM et Citézen
DEFAZIO Jérémy, Chargé de Communication et Marketing
MOUCHARD Margot, Assistante de Direction
GIORDANO Michaël, Chargé de Mission Transport

POINT 3 – DELIBERATION N°2023/I-03 - MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

KEOLIS Thionville Fensch souhaite revoir la rédaction de certains articles des Conditions Générales de Vente afin de les rendre plus compréhensibles par les usagers mais également afin de les compléter.

Article 6. Modalités de vente de titres en nombre

Rédaction actuelle :

« 6.1 - La vente de titres en nombre doit être précédée d'une commande en Boutique Citéline exclusivement. Cette commande doit intervenir dans un délai minimum de trois (3) jours ouvrés ».

Proposition de rédaction :

« 6.1 - La vente de titres en nombre doit être précédée d'une commande en Boutique Citéline ou par mail à l'adresse contact@citeline.fr. Un bon de commande peut être émis à partir de 30 BSC et doit être réceptionné au minimum trois (3) jours ouvrés, avant délivrance des titres. ».

Article 8.3 Modalités de remboursement

Proposition de déplacer l'article 8.3.1 et de le scinder en deux pour les cas particuliers et les cas de force majeure. Ainsi :

Rédaction actuelle :

« 8.3.1 - Le remboursement s'effectue par chèque (adressé au porteur du titre s'il est majeur ou, dans le cas contraire, au payeur majeur). Le chèque est à retirer par le client en boutique de son choix (Florange ou Thionville) ou à l'accueil de Keolis Thionville-Fensch, en date renseignée auparavant par le service clientèle. Le chèque est remis contre signature puis est remis en main propre.

Un virement peut être effectué lorsque la personne rencontre des difficultés de déplacements et/ou n'est plus domiciliée dans le périmètre du SMiTU ».

Proposition de rédaction :

« 8.3.3 - Pour les cas particuliers mentionnés dans l'article 8.2.3, le remboursement s'effectue par chèque ou carte bancaire (adressé au porteur du titre s'il est majeur ou, dans le cas

contraire, au payeur majeur). Le client doit se rendre à l'accueil de Keolis Thionville-Fensch au 6, rue de Longwy à Florange avec une pièce d'identité, pour se faire rembourser.

8.3.4 - Pour les cas de force majeure mentionnés dans l'article 8.2.2, le remboursement s'effectue uniquement sur la carte bancaire du porteur du titre s'il est majeur ou, dans le cas contraire, au payeur majeur. Le client doit se rendre à l'accueil de Keolis Thionville-Fensch au 6, rue de Longwy à Florange avec une pièce d'identité, pour se faire rembourser ».

Article 8.3.2

Rédaction actuelle :

« 8.3.2 - Le Titulaire (ou le Payeur) adresse son dossier dûment rempli soit en mains propres en Boutique Citéline soit au Service Client ».

Proposition de rédaction :

« 8.3.1 - Le Titulaire (ou le Payeur) adresse son dossier dûment rempli soit en mains propres en Boutique Citéline soit **par mail** au Service Client, **à l'adresse contact@citeline.fr** ».*

Article 8.3.3

Proposition de supprimer cet article car le paragraphe suivant indique les modalités.

Article 8.3.4

Rédaction actuelle :

« 8.3.4 - Les remboursements se font prorata temporis, tout mois entamé étant dû dans sa totalité. Dans le cas d'un abonnement annuel, le prix de l'abonnement mensuel est appliqué, comme base au remboursement. La date de résiliation effective est la date de validation de la demande par le service Client Citéline. Tout remboursement peut se faire par virement bancaire ou par chèque ».

Proposition de rédaction :

« 8.3.2* - Les remboursements se font prorata temporis, tout mois entamé étant dû dans sa totalité. Dans le cas d'un abonnement annuel, le prix de l'abonnement mensuel est appliqué, comme base au remboursement. La date de résiliation effective est la date de validation de la demande par le service Client Citéline. **Tout remboursement peut se faire par virement bancaire ou par chèque** ».

ANNEXE 1 : condition de délivrance des titres

- **10 voyages tarif réduit** : préciser que le titre est réservé aux personnes qui résident sur le territoire du SMiTU ;
- **Pass S'cool – de 16 ans** : préciser qu'il est réservé aux scolaires « âgés de moins de 16 ans » plutôt que de « 16 ans ou moins » ;
- **Pass S'cool + de 16 ans** : préciser qu'il est réservé aux scolaires « âgés de 16 ans ou plus » plutôt que de « plus de 16 ans » ;
- **Demi-tarif Pass S'cool** : préciser que le titre est délivré à partir du 15 février jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Il est demandé au Comité Syndical :

- de valider les modifications proposées pour les conditions générales de vente ;
- d'acter leur mise en application au 1^{er} février 2023.

Le Bureau Syndical du 1^{er} décembre 2022 a donné un avis favorable.

La Commission Transport – Réseau du 5 décembre 2022 a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- valide les modifications proposées pour les conditions générales de vente ;
- acte leur mise en application au 1^{er} février 2023.

Pour extrait conforme,

A YUTZ, le 6 janvier 2023

Le Président,

Roger SCHREIBER

